

# LA (RÉ)OUVERTURE D'UNE CARRIÈRE





### VOUS CONSTATEZ :

- une annonce de réunion d'information préalable pour l'extension d'une carrière, l'aménagement et l'exploitation d'une nouvelle carrière ou le réaménagement et l'exploitation d'une ancienne carrière
- la mise en place d'un comité d'accompagnement de la carrière voisine
- Des nuisances sonores provenant d'une carrière proche
- ...

L'une des richesses de la Wallonie est son sous-sol, diversifié en minéraux industriels qui peuvent faire l'objet d'une extraction. Les carrières en résultant sont également un lieu privilégié pour favoriser une biodiversité propre à des milieux naturels rares : falaises à vif, pelouses calcaires, etc. Bien souvent, il est possible de mener de front une exploitation de carrière et une politique en matière de biodiversité. C'est déjà le cas dans certaines exploitations : nidification des hirondelles de rivage, mares pour amphibiens... Cependant, une carrière en activité peut également induire des impacts négatifs comme le bruit, les poussières, la destruction de la faune et la flore, une baisse du niveau d'eau dans les nappes, les vibrations liées aux tirs de mine.



## QUE PRÉVOIT LA LÉGISLATION?

### LA ZONE D'EXTRACTION ET DE DÉPENDANCES D'EXTRACTION AU PLAN DE SECTEUR

**Le Code wallon du développement territorial (CoDT)** consacre deux zones du plan de secteur (voir outil 4 plan de secteur [www.natagora.be/download/39221](http://www.natagora.be/download/39221)) à l'activité extractive : la zone de dépendances d'extraction et la zone d'extraction.

**La zone de dépendances d'extraction** est destinée à l'urbanisation. Le CoDT lui donne le statut de zone d'activité économique<sup>1</sup>. À ce titre, elle est soumise à l'obligation de dispositif d'isolement qui permet d'assurer une zone tampon entre elle et les autres zones. Ce dispositif d'isolement n'est cependant pas requis entre la zone de dépendances d'extraction et la zone d'extraction, même si leur mise en œuvre n'est pas concomitante.

Sont autorisés dans la zone de dépendance d'extraction<sup>2</sup> :

- l'extraction elle-même ;
- l'exploitation des dépendances de toute nature ;
- le dépôt des résidus de l'extraction ;
- le regroupement des déchets inertes pour une durée limitée ou la valorisation des terres et cailloux sous certaines conditions.

Attention, toute opération de regroupement ou valorisation est cependant interdite dans les sites reconnus en vertu de la Loi sur la conservation de la nature (LCN), dans les zones de prévention ou de surveillance relatives aux captages d'eaux potabilisables et dans les carrières dont l'exploitation est terminée<sup>3</sup>.

D'autres travaux peuvent prendre place en zone de dépendances d'extraction avant que l'exploitation ne débute, à condition qu'ils ne mettent pas en péril l'exploitation future du gisement.

<sup>1</sup> CCoDT, Art. D.II.28.

<sup>2</sup> CoDT, Art. D.II.33.

<sup>3</sup> CoDT, Art. R.II.33-1.



**La zone d'extraction** n'est pas, quant à elle, destinée à l'urbanisation. Sa destination est plus ciblée sur l'activité extractive. N'y sont dès lors autorisés<sup>4</sup> que l'exploitation de la carrière, le dépôt des résidus de l'extraction et, pour une durée limitée, l'exploitation des dépendances indispensables à l'extraction. La zone est temporaire en ce sens qu'une fois l'exploitation terminée, elle se transforme en une autre zone non urbanisable du plan de secteur, à l'exception de la zone de parc.

Comme pour la zone de dépendances de carrière, d'autres travaux peuvent être autorisés dans la zone d'extraction avant l'exploitation, à condition qu'ils ne mettent pas en péril l'exploitation future du gisement.



### UN PERMIS EST-IL REQUIS POUR L'AMÉNAGEMENT ET L'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE ?

• **Si le projet se situe en zone de dépendances de carrière au plan de secteur**, c'est-à-dire si le projet vise le réaménagement et l'exploitation d'une ancienne carrière, le projet sera soumis à permis d'environnement<sup>5</sup> (ou à permis unique quand le projet nécessite à la fois un permis d'environnement



<sup>4</sup> CoDT, Art. D.II.41

<sup>5</sup> Décret du 4 juillet 2002 sur les carrières et modifiant certaines dispositions du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, Art. 3.

et un permis d'urbanisme). Ce permis est accompagné d'une étude des incidences sur l'environnement (EIE) si la superficie de l'exploitation est supérieure à 25 ha ou supérieure à 20 ha lorsque le projet est à moins de 125 m d'une zone d'habitat au plan de secteur<sup>6</sup>. Dans le cas contraire, seule une notice d'évaluation des incidences accompagne la demande de permis.

Un permis d'environnement ou unique est également requis pour installer une unité de concassage, de criblage, une centrale à béton, etc. et doit être accompagné d'une EIE lorsque la capacité de production est supérieure à 1 200 000 tonnes/an<sup>7</sup>. Dans le cas contraire, seule une notice d'évaluation des incidences accompagne la demande de permis.

La procédure prévoit **deux moments de consultation** de la population : en début de procédure dans le cadre de la réunion d'information préalable (RIP) et en fin de procédure, lors de l'enquête publique. La durée de l'enquête publique est de 15 jours si le permis est accompagné d'une notice, ou de 30 jours s'il est accompagné d'une EIE.

• **Si le projet nécessite l'inscription d'une nouvelle zone d'extraction**, c'est-à-dire si le projet vise l'extension d'une carrière existante ou la création d'une nouvelle carrière dans une autre zone du plan de secteur (zone agricole, zone naturelle, zone d'habitat...), alors une révision du plan de secteur est nécessaire préalablement à la demande de permis d'environnement ou unique. Notons toutefois que le CoDT<sup>8</sup> permet de mener conjointement la procédure de demande de permis à une procédure de révision du plan de secteur lorsque celle-ci est nécessaire à l'octroi du permis concerné<sup>9</sup>.

La procédure de révision de plan de secteur prévoit **deux moments de consultation de la population** : en début de procédure dans le cadre de la réunion d'information préalable (RIP) et en fin de procédure, lors de l'enquête publique. La durée de l'enquête publique est alors de 45 jours.

**Si on est dans le cadre d'une procédure conjointe plan permis, le projet de révision du plan de secteur et la demande de permis sont soumis à une seule et même enquête publique** selon les modalités applicables respectivement à la révision du plan de secteur et à la demande de permis. La durée de l'enquête est celle applicable à la révision du plan de secteur et est donc de 45 jours.

<sup>6-7</sup> En effet, ces activités sont reprises en classe 1 par l'Arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002, de sorte qu'une étude d'incidence est imposée. Voy. <https://bit.ly/2zpmg1j> et la fiche de réaction locale sur le permis d'environnement. [www.natagora.be/download/39217](http://www.natagora.be/download/39217)

<sup>4</sup> CoDT, Art. D.II.54, 2°.

<sup>5</sup> Dans ce cas, l'évaluation des incidences environnementales comporte les éléments requis pour la révision du plan de secteur et ceux requis pour la demande de permis.



## QUE FAIRE?

### POUR ANALYSER LA SITUATION :

- **Vérifiez le zonage du plan de secteur : Il est accessible sur Internet sur WalOnMap**

(voir l'Outil de Réaction Locale « Portail cartographique » [www.natagora.be/download/39220](http://www.natagora.be/download/39220)).

### DANS LE CADRE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE :

- **Consulter, à l'administration communale, durant toute la durée de l'enquête publique :**

- **la demande de permis** : Lorsqu'elle est relative à une carrière, elle contient, notamment, le programme d'exploitation et d'occupation des terrains, la destination du site après exploitation (type de zone), une étude détaillée des travaux à effectuer pour réaménager le site en fin d'exploitation ainsi que le programme d'exécution de ces travaux.

Lorsqu'elle concerne une dépendance de carrière, elle comporte, notamment, la capacité de production annuelle indiquée par le fournisseur pour chaque équipement, la durée des mises à l'arrêt obligatoires pour les interventions maintenance de chaque équipement, les horaires d'exploitation<sup>10</sup>.

- **la notice ou l'évaluation des incidences** sur l'environnement qui accompagne la demande de permis et/ou la révision de plan de secteur en ayant une attention particulière sur les habitats et espèces présents sur le site en projet et la manière dont ils sont pris en compte en respectant la séquence EVITER (il y a-t-il des alternatives de localisation?) – RÉDUIRE (quelles sont les mesures prises pour atténuer l'impact?) – COMPENSER (quelles mesures sont prises pour compenser l'impact résiduel sur la faune et la flore?).



<sup>10</sup> Annexe 16 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, modifié par un arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2014.

### → Adresser vos objections et observations écrites

(par courrier daté et signé) au Collège communal, ou oralement, sur RDV ou lors de la séance de clôture fixée le dernier jour, auprès du conseiller en environnement de la commune. Les observations écrites peuvent être adressées par fax, par courrier électronique lorsque la commune a défini une adresse à cet effet, par courrier postal ou remises au conseiller en environnement, au Collège communal ou à l'agent communal délégué à cet effet avant la clôture de l'EP (voir date de clôture sur l'affiche) ou le jour de la séance de clôture. Natagora met à disposition une fiche d'Outil de réaction locale spécialement dédiée à la rédaction d'un courrier d'enquête publique (<https://www.natagora.be/download/39219>).

Cette étape de consultation est la plus importante de la procédure pour le citoyen. En effet, la décision d'octroi ou de refus du permis devra être motivée en fonction des différents avis émis au cours de la procédure, en ce compris, les observations formulées dans le cadre de l'enquête publique.

### → Demander la mise en place d'un comité d'accompagnement :

À l'heure actuelle, la création d'un comité d'accompagnement (ou de suivi) n'est pas rendue obligatoire par la loi, même si elle est de plus en plus fréquente. L'autorité peut imposer la création d'un tel comité soit lors d'une procédure d'octroi de permis, soit lors de la modification des conditions particulières d'exploitation d'un site carrier.

Dans le cas de la création d'un nouveau site d'exploitation, le comité d'accompagnement devrait être mis en place dès que possible, et en particulier au moment de l'enquête publique portant sur la modification de plan de secteur en vue de l'inscription d'une nouvelle zone d'extraction.





### CONTACTS

**BESOIN DE PLUS D'INFORMATIONS, D'UN AVIS DÉTAILLÉ,  
D'UN SOUTIEN DANS VOTRE ACTION ?**

- **Contactez le service de  
Réaction Locale de Natagora :**

02 893 09 26

[reactionlocale@natagora.be](mailto:reactionlocale@natagora.be)

Rue d'Édimbourg 26

1000 Bruxelles

Plus d'infos : [www.natagora.be/reactionlocale](http://www.natagora.be/reactionlocale)

Dernière mise à jour : 06/2020

Photos : Pascal Hauteclair, Mathieu Gillet, Fotolia

